



## DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

### ARRÊTÉ N° 2022/420

Du lundi 28 novembre 2022

**Portant modification temporaire de la réglementation en matière de circulation et de stationnement sur le parking de l'école maternelle des Fauvettes et rue de la Marie Blanche en raison de l'organisation de la « Parade du Père Noël » avec passage et arrêt d'une calèche le mercredi 21 et le jeudi 22 décembre 2022**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller Départemental,

**VU** les articles L.2211.1, L.2213.2 et L.2213.13, du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article R 110-2, R417-10, R411-26, L 325-1 ; L 325-3 et L 325-11 du Code de la Route,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le Code Pénal,

**VU** le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

**VU** le Décret n°86-476 du 14 mars 1986 portant modification de l'article R26 du Code Pénal,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992,

**VU** l'arrêté n° 2017/432 du mercredi 20 septembre 2017, portant réglementation de la circulation des véhicules et instituant une limitation à 30km/h des véhicules à moteur sur le territoire de la commune de Ris-Orangis,

**VU** l'arrêté n°2022/059 du 14 février 2022 portant réglementation des bruits et prévention des atteintes à la tranquillité,

**CONSIDERANT** l'organisation d'une « Parade du Père Noël » les mercredi 21 et jeudi 22 décembre 2022, par la Ville de Ris-Orangis Place du Général De Gaulle, 91130 Ris-Orangis,

#### Hôtel de ville

Place du Général-de-Gaulle  
91130 Ris-Orangis  
T. 01 69 02 52 52  
F. 01 69 02 52 53  
Contact@ville-ris-orangis.fr

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions pour assurer la pérennité du domaine public, la sécurité des piétons et des automobilistes,

**SUR** proposition du Scrvioc Vic des Quartiers,

---

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les lieux**

Pour permettre l'organisation et le déroulement d'une « Parade du Père Noël », il est nécessaire de neutraliser les lieux ci-après :

- Rue de la Marie Blanche, l'accès des véhicules et des deux roues ainsi que le stationnement sur 3 places neutralisées seront interdits et considérés comme gênants, le mercredi 21 décembre 2022, de 12h00 à 18h00,
- Parking de l'école maternelle des Fauvettes, l'accès des véhicules et des deux roues ainsi que le stationnement sur les emplacements neutralisés seront interdits et considérés comme gênants, le jeudi 22 décembre 2022, de 12h00 à 18h00.

### **ARTICLE 2 : Règlementation**

**Circulation** : La circulation est interdite à tout type de véhicules sauf aux véhicules appartenant aux organisateurs de la « Parade du Père Noël », aux services publics et secours sur le parking de l'école Maternelle des Fauvettes et rue de la Marie Blanche.

Les véhicules en infraction seront verbalisés conformément aux dispositions des articles R412-7 du code de la Route. Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

**Stationnement** : Le stationnement de tout type de véhicules, autre que ceux de services publics, est interdit et déclaré comme gênant. Les véhicules en infraction seront verbalisés, enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 paragraphe II-10° du Code de la Route.

Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

**ARTICLE 3** : Un barriérage et une signalisation seront mis en place par le la Police Municipale. Cette signalisation sera conforme à la réglementation en matière de sécurité routière.

**ARTICLE 4** : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à sa date de publication, et prendront effet dès l'installation de la signalisation réglementaire.

**ARTICLE 5** : Les infractions à ces dispositions seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Maire certifie sous sa  
responsabilité

Le caractère exécutoire  
de cet acte :

Publié le : 07 DEC. 2022

Notifié le :

Le présent arrêté peut  
faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal  
Administratif de Versailles

Dans un délai de deux  
mois à compter de sa  
publication et de sa  
notification.

**ARTICLE 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,
- Madame la Commissaire de la Police d'Evry,
- Monsieur le Colonel du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Evry,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Madame la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme,

et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 28 novembre 2022.

Stéphane RAFFALLI  
Maire de Ris-Orangis  
Conseiller départemental de l'Essonne

